



Règlement R-60-2.7

Transfert des biens culturels

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases légales.....	3
2	But et champ d'application	3
3	Compétences.....	3
4	Reconnaissance des biens culturels	3
5	Déclaration en douane	4
5.1	Obligation de déclarer.....	4
5.1.1	Généralités	4
5.1.2	Contenu de la déclaration en douane.....	4
5.1.3	Envois expédiés par poste ou par courrier rapide	5
5.1.4	Régime de l'entrepôt douanier et dépôt franc sous douane (form. 11.95).....	5
5.1.5	Régime de l'admission temporaire: particularité du carnet ATA.....	5
5.1.6	Trafic touristique	5
5.2	Assujettissement à l'autorisation	6
5.2.1	Importation (y c. admission temporaire et entreposage) et transit	6
5.2.2	Exportation.....	6
5.3	Interdiction d'exportation des biens culturels qui sont la propriété de la Confédération	6
6	Infractions	6

1 Bases légales

- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (convention de l'UNESCO de 1970; [RS 0.444.1](#))
- Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (loi sur le transfert des biens culturels, LTBC; [RS 444.1](#))
- Ordonnance sur le transfert international des biens culturels (ordonnance sur le transfert des biens culturels, OTBC; [RS 444.11](#))

2 But et champ d'application

([Art. 1](#) LTBC)

Par la législation sur le transfert des biens culturels, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que le commerce illicite des biens culturels.

3 Compétences

([Art. 18](#) et [19](#) LTBC)

Le service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'Office fédéral de la culture (OFC) est chargé de l'exécution de la LTBC depuis le 1^{er} juin 2005.

L'Administration des douanes contrôle le transfert des biens culturels à la frontière. Elle est habilitée à retenir les biens culturels suspects lors de leur importation, de leur transit et de leur exportation et à dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale.

4 Reconnaissance des biens culturels

Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970.

L'OFC fournit des instruments pour reconnaître les biens culturels:

- [Liste de contrôle «bien culturel»](#)¹
- [FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC](#)² (en particulier 1. *Comment définir un bien culturel?* et 2. *Quand un objet revêt-il de l'importance au sens de l'art. 2, al. 1, LTBC?*)

¹ <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels.html>

² <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/importation--transit-et-exportation-de-biens-culturels.html>

5 Déclaration en douane

5.1 Obligation de déclarer

5.1.1 Généralités

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer **tous** les biens culturels, **quelle que soit leur provenance**.

Les voyageurs qui importent ou exportent des biens culturels dans le trafic touristique doivent les déclarer par voie électronique auprès d'un bureau de douane compétent pour les marchandises de commerce. En cas de déclaration verbale correcte, le bureau de douane peut établir un bulletin de transit (form. 11.61) à destination d'un bureau de douane de l'intérieur, afin que le placement sous régime douanier puisse s'effectuer dans ce bureau.

5.1.2 Contenu de la déclaration en douane

([Art. 25](#) OTBC)

Tous les biens culturels, quelle que soit leur provenance, doivent être déclarés. Dans la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir les indications supplémentaires suivantes:

- type d'objet (par ex. vase en argent, statue, peinture);
- informations aussi précises que possible sur le lieu de fabrication ou, s'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques³ ou paléontologiques⁴, sur le lieu de découverte du bien culturel;
- informations sur l'assujettissement à une autorisation et sur le pays d'expédition (clé statistique)⁵:

en cas de numéro de tarif sans clé statistique, la personne assujettie à l'obligation de déclarer complète les indications (par ex. bien culturel, exportation depuis Haïti non soumise à autorisation) dans le champ «Désignation de la marchandise»;

- [code d'assujettissement aux ALAD](#) des biens culturels: 1⁶;
- [code de genre d'ALAD](#): 026⁶.
- autorisation d'exportation⁷

La personne assujettie à l'obligation de déclarer déclare l'autorisation d'exportation à la rubrique «Autorisations» de la déclaration en douane.

³ Archéologie: science des cultures anciennes, basée notamment sur des fouilles.

⁴ Paléontologie: science des êtres et des organismes vivants ayant existé sur la terre avant la période historique.

⁵ L'OFC fournit les précisions suivantes quant à la clé statistique à utiliser:

911 Si l'objet a été **exporté d'un État partie** (État ayant ratifié la convention de l'UNESCO de 1970, cf. lien ci-dessous) **et si l'exportation est soumise à autorisation dans cet État**.

912 Si l'objet a été **exporté d'un État partie** (État ayant ratifié la convention de l'UNESCO de 1970, cf. lien ci-dessous) **et si l'exportation n'est pas soumise à autorisation dans cet État**.

913 Non exporté d'un État partie (État n'ayant pas ratifié la convention de l'UNESCO de 1970).

[Liste](#) actuelle des États ayant ratifié la convention de l'UNESCO de 1970.

⁶ https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/directives/r-60_nichtzollrechtliche_erlasse.html > Généralités

⁷ Uniquement pour un bien culturel importé directement depuis un État partie avec lequel la Suisse a conclu un accord bilatéral, lorsque le bien en question figure dans l'annexe de cet accord.

5.1.3 Envois expédiés par poste ou par courrier rapide

Les prescriptions relatives à l'obligation de déclarer et au contenu de la déclaration en douane pour les biens culturels s'appliquent de la même manière aux envois expédiés par poste ou par courrier rapide.

Lorsqu'un envoi contient un bien présumé culturel, le déclarant doit procéder aux clarifications requises pour remplir correctement la déclaration en douane. Ces clarifications sont à la charge du destinataire.

Des coûts supplémentaires peuvent être évités si l'expéditeur appose une mention bien visible sur le paquet précisant s'il s'agit ou non d'un bien culturel. Cela est recommandé pour les antiquités, les marchandises rares et en particulier les produits de fouilles archéologiques.

5.1.4 Régime de l'entrepôt douanier et dépôt franc sous douane (form. 11.95)

([Art. 19](#) LTBC et [art. 26](#) OTBC)

L'entreposage de biens culturels dans un port franc est assimilé à une importation au sens de la LTBC. La personne assujettie à l'obligation de déclarer annonce par écrit au bureau de douane l'entreposage de biens culturels dans un entrepôt douanier ouvert ou dans un dépôt franc sous douane. Elle utilise à cet effet la déclaration en douane pour l'entreposage de marchandises sensibles (form. [11.95](#)⁸), qu'elle soumet en deux exemplaires.

5.1.5 Régime de l'admission temporaire: particularité du carnet ATA

Lors de l'importation et du transit sous couvert d'un carnet ATA, si l'exportation hors d'un État partie n'est soumise à aucune autorisation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer appose, sur les volets destinés aux autorités suisses, la mention «L'exportation hors de l'État partie de l'UNESCO n'est pas soumise à autorisation».

5.1.6 Trafic touristique

Les voyageurs qui importent ou exportent des biens culturels dans le trafic touristique doivent les déclarer par voie électronique auprès d'un [bureau de douane compétent pour les marchandises de commerce](#)⁹. Les biens culturels qui sont exportés doivent également être déclarés par voie électronique.

Exception: les instruments de musique portables considérés comme biens culturels que les voyageurs importent ou exportent pour admission temporaire en tant qu'effets personnels peuvent être taxés sans formalités. Dans les aéroports, les voyageurs qui transportent des instruments de ce genre peuvent emprunter la voie verte. Cela s'applique également aux instruments de musique portables qui sont importés pour des concerts ou à des fins d'enseignement et pour les instruments en prêt (voir [page d'information «Instruments de musique portables»](#)¹⁰).

⁸ <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/interdictions--restrictions-et-conditions/propriete-intellectuelle--commerce-et-culture/transfert-des-biens-culturels.html>

⁹ <http://www.pwebapps.ezv.admin.ch/apps/dst/?lang=2>

¹⁰ <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-particuliers/voyages-et-achats-franchises-quantitatives-et-franchise-valeur/importation-en-suisse/instruments-de-musique-portables.html>

5.2 Assujettissement à l'autorisation

5.2.1 Importation (y c. admission temporaire et entreposage) et transit

Quiconque importe en Suisse ou fait transiter par la Suisse, directement depuis l'État partie concerné, des biens culturels faisant l'objet d'un accord conformément à l'art. 7 LTBC est tenu de prouver aux autorités douanières que les dispositions sur l'exportation en vigueur dans l'État partie étranger sont respectées. L'autorisation d'exportation délivrée par l'État partie doit être déclarée à la rubrique «Autorisations» de la déclaration en douane et présentée au bureau de douane.

L'assujettissement à l'autorisation concerne les biens culturels / objets importés directement depuis un État partie avec lequel la Suisse a conclu un accord bilatéral et qui figurent dans l'annexe de cet accord.

L'assujettissement à l'autorisation ne concerne pas les biens culturels / objets provenant d'autres États parties (cela vaut aussi pour les objets provenant d'un État partie avec lequel la Suisse a conclu un accord bilatéral lorsque les objets sont importés indirectement, à savoir en passant par d'autres États).

5.2.2 Exportation

Quiconque entend **exporter temporairement hors de Suisse** un bien culturel inscrit dans l'[inventaire fédéral](#)¹¹ (inventaire TBC) doit obtenir l'**autorisation** de l'OFC et présenter celle-ci aux autorités douanières. Seuls les biens culturels qui sont la propriété de la Confédération sont inscrits dans l'inventaire TBC et donc soumis à autorisation.

Pour tous les autres biens culturels, l'OFC ne délivre pas d'autorisation d'exportation.

Le droit cantonal peut éventuellement prévoir des limitations à l'exportation, mais celles-ci ne s'appliquent en général pas aux biens culturels étrangers. Le déclarant doit clarifier cette question directement avec les autorités cantonales concernées (par ex. lorsqu'il s'agit d'un bien culturel inscrit dans un inventaire cantonal).

5.3 Interdiction d'exportation des biens culturels qui sont la propriété de la Confédération

Certains biens culturels qui sont la propriété de la Confédération sont inscrits dans l'[inventaire fédéral](#)¹².

L'**exportation définitive hors de Suisse est interdite** pour ces biens culturels. Quiconque entend exporter temporairement hors de Suisse un bien culturel inscrit dans l'inventaire fédéral doit obtenir l'autorisation de l'OFC et présenter celle-ci aux autorités douanières (voir chiffre [5.2.2](#)).

6 Infractions

([Art. 24](#) et [27](#) LTBC)

Se rend coupable d'une infraction à la LTBC quiconque:

- importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté (c'est-à-dire provenant de fouilles clandestines);

¹¹ <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html>

¹² <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html>

- s'approprié le produit de fouilles au sens de l'[art. 724 CC \(RS 210\)](#);
- fait une déclaration incorrecte ou enfreint l'obligation de déclarer lors de l'importation, de l'exportation ou du transit de biens culturels (absence de déclaration / déclaration erronée au sens de la LTBC [en vertu de l'art. 25 OTBC]):
 - ne présente pas de déclaration en douane,
 - déclare la clé statistique 999 au lieu de 911 à 913,
 - dans le cas des dépôts francs sous douane et des EDO: n'inscrit pas le bien culturel dans l'inventaire;
- importe illicitement des biens culturels:
 - ne respecte pas l'assujettissement à l'autorisation (c'est-à-dire importe directement depuis un État partie avec lequel la Suisse a conclu un accord bilatéral un bien culturel figurant dans l'annexe de cet accord, sans autorisation d'exportation);
 - enfreint des mesures temporaires¹³ édictées par la Confédération afin de protéger le patrimoine culturel;
- exporte sans autorisation des biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral ou fait une fausse déclaration lors de l'exportation de ces biens.

¹³ Sont actuellement visés par de telles mesures la Syrie ([RS 946.231.172.7](#)) et l'Irak ([RS 946.206](#)).